

Règlement intérieur de l'UFR Arts, Lettres et Langues - Metz

Préambule

Le présent règlement intérieur, prévu par l'article 17 des statuts de l'UFR Arts, Lettres et Langues - METZ, est subordonné aux textes suivants :

- les textes législatifs et réglementaires qui régissent les universités françaises (code de l'Éducation),
- les statuts et le règlement intérieur de l'université de Lorraine,
- la charte des examens de l'université,
- les statuts de l'UFR.

Le règlement est adopté et modifié par le Conseil d'UFR conformément à l'article 17 des statuts. Sa publication est assurée par les services administratifs de l'UFR, notamment sur le site web de l'UFR, par affichage permanent dans tous les locaux de l'UFR et par transmission à tout personnel nouvellement nommé.

Le directeur de l'UFR est chargé de veiller à son application.

Le règlement intérieur s'impose à tous ceux qui travaillent dans le cadre de l'UFR, personnels et étudiants. Son objectif est de garantir les droits de chacun et d'harmoniser le fonctionnement de l'UFR.

Titre 1 : Le Conseil d'UFR et les commissions

Les organes de l'UFR sont définis par les statuts de l'UFR adoptés par le Conseil d'administration.

Article 1 : Participation aux séances du Conseil

Les membres du Conseil élus ou nommés au titre de l'article 7 des statuts siègent de droit à toutes ses réunions plénières et se prononcent sur les propositions soumises au vote.

Article 2 : Calendrier et convocations du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire et au moins une fois par trimestre. En début d'année, le directeur établit un calendrier prévisionnel de ces réunions, qui est communiqué à l'ensemble des personnels et des usagers par mail.

Article 3 : Déroulement des séances du Conseil

§ 3-1 : Ordre du jour

L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres du conseil et des personnels par voie électronique.

§ 3-2 : Vote

Un vote est organisé pour chaque point faisant l'objet d'une décision du Conseil. Le directeur de l'UFR fixe les termes de la proposition soumise au vote et assure le bon déroulement du vote.

§ 3-3 : Fonctions spécifiques

Certaines missions sont définies par le Conseil pour une période déterminée de quatre ans. Le Conseil nomme, sur proposition du directeur, les enseignants chargés de ces missions. En cas de démission d'un responsable, le remplaçant est désigné pour la période restant à couvrir. Chaque mission fait l'objet d'un bilan annuel présenté devant le Conseil.

Ces responsabilités d'actions spécifiques sont prévues dans le référentiel d'activités pédagogiques. Le volume d'heures attribué par fonction est voté en Conseil d'UFR. La répartition nominative est votée en Conseil d'UFR restreint.

Article 4 : Commissions

§ 4-1 : Attributions

Des commissions peuvent être créées par le Conseil d'UFR afin d'instruire les dossiers sur lesquels il doit se prononcer. Elles rendent compte au Conseil de leurs travaux. Elles peuvent procéder à des votes indicatifs.

§ 4-2 : Composition

Ces commissions sont constituées, sur la base du volontariat, par des membres élus au Conseil d'UFR et par des invités. Des experts peuvent être invités à participer à ces commissions. Les réunions des commissions font l'objet d'un compte rendu.

Titre 2 : Règles de civilité s'appliquant à tous les usagers et personnels

Article 1 : Comportement dans les locaux

Le bon déroulement des études et des enseignements suppose le respect de certaines règles relatives au comportement, dans l'intérêt de chacun et dans le respect mutuel. Tout acte de violence verbale et/ou physique est rigoureusement proscrit, et fera l'objet d'un signalement à la Direction des Affaires Juridiques de l'Université. De même, tout acte de discrimination perpétré au sein de la composante est interdit et fera lui aussi l'objet d'un signalement dans le registre Santé Sécurité situé à l'accueil de l'UFR.

Les usagers et les personnels ont droit au respect de leur vie privée. Toute divulgation d'une information à caractère privé pouvant entraîner le discrédit d'un usager ou d'un membre du personnel est proscrite. Il en va de même pour toute forme de harcèlement.

§ 1-1 : Locaux

L'accès des locaux est réservé aux personnes autorisées (étudiants et personnels). Toute personne étrangère à l'UL doit se présenter à l'accueil de l'UFR et préciser la raison de sa visite.

Toute manifestation particulière doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du directeur d'UFR dans le cadre de la procédure « événement exceptionnel » mise en place par la Direction Prévention Sécurité Environnement de l'université.

Conformément au règlement intérieur de l'UL, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de l'UFR. De même, il est interdit d'avoir tout comportement pouvant entraîner une gêne pour autrui ou susceptible d'entraver la sécurité. L'introduction d'alcool en dehors des cas prévus par la réglementation et de drogue est interdite. Toute dégradation ou tentative de dégradation des locaux (inscriptions murales, détérioration du matériel, vandalisme...) donnera lieu à des poursuites.

Les animaux, même tenus en laisse ou portés, ne sont pas autorisés dans l'UFR, à l'exception des chiens-guides pour personne mal voyante.

Tous les déchets divers doivent être jetés dans les poubelles.

Il est interdit de boire et/ou de manger dans les salles spécifiques (salles disposant de matériel informatique ou d'instruments de musique, laboratoires de langues...).

Aucun affichage ne peut être effectué en dehors des panneaux réservés à cet effet et sans validation préalable de l'administration (se présenter à l'accueil de l'UFR).

L'aménagement des horaires d'ouverture des locaux ainsi que la fermeture font l'objet d'une note affichée dans chaque bâtiment.

§ 1-2 : Enseignements et examens

La ponctualité au moment des enseignements et des examens s'impose à tous, enseignants comme étudiants.

Tout comportement susceptible de perturber le déroulement des enseignements est proscrit.

Les téléphones portables doivent être mis sur mode silence pendant les enseignements, ainsi que tout appareil dont les sons ou la sonnerie peuvent produire une perturbation. Pendant les examens et les contrôles continus, les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans le sac déposé à l'entrée de la salle. Les conditions de déroulement des examens sont précisées dans la charte des examens, qui figure sur le site web de l'UFR.

Les ordinateurs portables et tablettes sont autorisés pour la prise de notes. En dehors de cela, ils doivent être utilisés exclusivement en rapport direct avec les consignes de l'enseignant.

Toute capture d'image et/ou de son est strictement interdite sans l'autorisation de l'enseignant.

§ 1-3 : Matériel collectif

Du matériel de prêt à usage collectif est mis à la disposition des enseignants à l'accueil de l'UFR (télécommande, micro, clé, ordinateur portable, câble...). Chaque utilisateur doit veiller à le restituer à l'accueil après son cours et en bon état de fonctionnement, afin de ne pas pénaliser les collègues.

Article 2 : Les sanctions

Le directeur de l'UFR, chargé de l'application du présent règlement, engagera en cas d'infraction les procédures disciplinaires prévues par la réglementation.